

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX DEPLACEMENTS SUR CHANTIER A L'ETRANGER DU PERSONNEL
SEDENTAIRE
ALSTOM POWER SERVICE**

Entre la Société ALSTOM Power Service, Société Anonyme au capital de 10 000 000 euros, dont le Siège Social est à LEVALLOIS-PERRET (92300), 2 Quai Michelet - 3 avenue André Malraux, représentée par :

Madame Samira BELHADAD,

Directrice des Ressources Humaines

d'une part et

les Organisations Syndicales représentatives,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

7/17
JMB

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION	2
CHAPITRE 2 – MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD	2
CHAPITRE 3 - DUREE DE L'ACCORD	2
CHAPITRE 4 - REVISION	2
CHAPITRE 5 - DENONCIATION	3
CHAPITRE 6 - FORMALITES	3

CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux salariés sédentaires en déplacement sur chantiers à l'étranger.

CHAPITRE 2 – MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Les salariés sédentaires en déplacement dans le cadre d'une mission sur un chantier Alstom ou site client situé à l'étranger pour une durée de plus d'une semaine (intégrant un week-end sur site) seront indemnisés en application de la politique Groupe IFAP (International Field Assignment Policy) en vigueur sur le chantier, et ce dès le premier jour de mission.

Ces déplacements de moyenne durée sur chantier feront l'objet d'un avenant au contrat de travail précisant notamment la durée, la nature de la mission et le montant des indemnités versées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux déplacements sur chantiers en France, quelle que soit la durée de la mission.

CHAPITRE 3 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il est applicable à compter du 1^{er} juillet 2014.

CHAPITRE 4 - REVISION

Le présent accord pourra être révisé, à tout moment, pendant la période d'application par accord entrée les parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions et délais prévus par la loi.

CHAPITRE 5 - DENONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires en respectant un délai de préavis de 3 mois

Cette dénonciation se fera dans les conditions prévues par l'article L2261-9 du Code du travail.

CHAPITRE 6 - FORMALITES

Le présent Accord est établi en 8 exemplaires pour remise à chaque partie signataire et dépôt en deux exemplaires à la DIRECCTE – Unité territoriale de Seine-Saint-Denis et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny (93).

Fait à La Courneuve, le 7 mai 2014,
En 8 exemplaires,

Pour la Société ALSTOM Power Service d'une part,

Mme Samira BELHADAD,
Directrice des Ressources Humaines



Et les Organisations syndicales représentatives, d'autre part,

C.F.D.T. représentée par M. Michel MALAPERT



C.F.E. - C.G.C. représentée par M. Jean-Michel BUGSALIEWICZ

C.G.T représentée par M. Jean-Yves LAUFFENBURGER

